



CAMPUS CNRS DE CRONENBOURG

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 1 | OBJET DU RÈGLEMENT

Ce document précise les règles en vigueur sur le campus CNRS de Cronenbourg. Il garantit la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la préservation de l'environnement au sein du campus.

Ce règlement intérieur s'applique à toutes les personnes qui accèdent au site, délimité par sa clôture. Il est complémentaire du règlement intérieur de chaque unité du campus.

ARTICLE 2 | ACCÈS AU CAMPUS POUR LES PIÉTONS ET CYCLISTES

Le campus est ouvert à tous les visiteurs, piétons ou cyclistes, du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30 (hors jours fériés).

En dehors de cette plage horaire, le campus est fermé au public sauf pour les personnes disposant d'un badge, dans les limites fixées par leur employeur.

ARTICLE 3 | ACCÈS AU CAMPUS POUR UN VÉHICULE MOTORISÉ

La circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont réservés aux personnels travaillant sur le site ou ayant un motif professionnel de visite.

L'accès des véhicules motorisés est systématiquement contrôlé :

- Un agent de sécurité accueille et contrôle les véhicules via l'accès situé au 23 rue du Loess, du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30 (hors jours fériés).
- En dehors de cette plage horaire, l'accès des véhicules motorisés est possible pour les personnes disposant d'un badge, dans les limites fixées par leur employeur.

ARTICLE 4 | DÉPLACEMENTS SUR LE CAMPUS

Le campus CNRS de Cronenbourg est un espace de convivialité : les voies de circulation y sont partagées par l'ensemble des usagers.

Les piétons restent toujours prioritaires.

Les cyclistes peuvent circuler à double sens sur toutes les voies.

- Le code de la route s'applique partout sur le domaine. Les usagers doivent respecter la limitation de vitesse (20 km/h) et conduire prudemment.
- Le stationnement des véhicules est autorisé aux seuls emplacements prévus à cet effet ; la durée de stationnement des véhicules motorisés ne peut excéder 36 heures consécutives, sauf dérogation accordée par le délégué régional.

ARTICLE 5 | ACCÈS AUX BÂTIMENTS

L'accès aux bâtiments est en principe réservé aux personnes ayant un motif professionnel de visite.

Le règlement intérieur de l'unité concernée s'applique au sein de l'ensemble des locaux et bâtiments l'abritant.

ARTICLE 6 | SERVICES COMMUNS AU CAMPUS

La délégation régionale du CNRS propose aux usagers du campus différents services : fluides et énergies, infrastructures, services à la personne, loisirs, etc.

Ces services concourent principalement au service public de la recherche. Ils peuvent être mutualisés pour le bénéfice d'autres usagers, à titre accessoire.

Certains services destinés à un usage privé, tels que la recharge électrique de véhicules ou les prestations de conciergerie, peuvent être soumis à une tarification.

ARTICLE 7 | PRATIQUE SPORTIVE ET USAGE DU MOBILIER COMMUN

L'activité physique est encouragée dans les espaces sportifs dédiés, dont les règles d'utilisation sont fixées par le Comité d'Action et d'Entraide Sociales du CNRS.

Les bancs, tables et équipements extérieurs sont accessibles à tous ; ils doivent être utilisés conformément à leur usage.

ARTICLE 8 | ENVIRONNEMENT ET ESPACES VERTS

Le campus dispose d'espaces naturels à préserver. Chacun doit veiller à :

- respecter les pelouses et les arbres,
- ne pas arracher ni cueillir de végétaux et, plus généralement, respecter la biodiversité,
- ne pas faire de feu,
- ne provoquer aucune pollution
- déposer les déchets dans les poubelles.

Certaines zones signalées « protégées » sont strictement interdites d'accès au public.

ARTICLE 9 | ANIMAUX

L'accès des animaux de compagnie est interdit sur le campus comme dans les bâtiments, à l'exception des chiens servant de guide aux personnes handicapées et de ceux appartenant aux personnels logés sur le site.

Il est interdit de nourrir les animaux présents sur le site, notamment les moutons.

ARTICLE 10 | TRANQUILLITÉ, SALUBRITÉ, COMPORTEMENT

Le campus est principalement affecté à la recherche scientifique. Afin de garantir la sérénité au travail des personnels des unités, il est exigé de chaque usager un comportement garantissant une jouissance paisible des lieux. L'ordre et la civilité entre les personnes doivent prévaloir.

À titre d'exemple, sont interdites :

- les nuisances sonores,
- toute forme de violence, de harcèlement, de discrimination,
- toute forme de mendicité ou de racolage,
- toute atteinte aux biens et à la propreté publique,
- l'installation de structures temporaires ou permanentes sans accord préalable.

La consommation de boissons alcoolisées sur le campus est interdite. Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité compétente. Dans tous les cas, il est interdit de pénétrer ou de demeurer sur le campus en état d'ébriété.

De même, la consommation de tabac est autorisée dans les espaces extérieurs spécialement dédiés, conformément aux dispositions de l'article L.3512-8 du code de la santé publique.

Enfin, la consommation et la vente de substances psychoactives illicites sont interdites dans les bâtiments comme sur le domaine.

Les contrevenants à ces règles feront l'objet d'un signalement aux fins de poursuites pénales.

ARTICLE 11 | CAPTATION D'IMAGES, DE SONS ET COMMUNICATION DANS L'ESPACE PUBLIC

La captation d'images ou de sons pour motifs professionnels, sur le campus et à l'intérieur des locaux CNRS, sont soumis au respect du droit à la vie privée et fait l'objet d'une autorisation préalable du délégué régional.

Les opérations de communication publique sur le campus (distribution de tracts, tenue de stands, événements publics, etc.), sont autorisées dans le cadre de la loi et du règlement. Les opérations de communication publicitaire sont soumises à autorisation préalable du délégué régional.

Les tracts et affiches doivent être signés, leur auteur devant être clairement identifiable : aucune confusion ne doit être possible avec un document émanant du CNRS.

ARTICLE 12 | SURVEILLANCE DU CAMPUS

Le campus de Cronenbourg fait l'objet d'une surveillance de la circulation des personnes et des biens. Cette surveillance s'exerce à travers des contrôles d'accès, des rondes, et le cas échéant des vérifications d'identité. Au besoin, cette surveillance s'appuie sur des technologies d'alerte et de détection, notamment la nuit.

Plusieurs espaces du campus sont placés sous vidéoprotection constante. Les images sont conservées pendant 9 jours. Elles peuvent être visionnées en cas d'incident par le personnel autorisé et par les forces de l'ordre. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 06 janvier 1978 — articles 104 à 124 — les usagers peuvent exercer leurs droits, notamment d'accès de rectification et d'information auprès du délégué régional ou du service de protection des données du CNRS à dpd.demandes@cnrs.fr. Ils peuvent également saisir la commission nationale informatique et libertés (CNIL).

ARTICLE 13 | RESPONSABILITÉ DU DOMAINE PUBLIC

Le campus relève du domaine public du CNRS.

L'ordre y est garanti par le délégué régional du CNRS qui peut, le cas échéant, solliciter le concours de la force publique pour prévenir ou mettre fin à toute infraction.

ARTICLE 14 | SITUATION D'URGENCE VITALE NÉCESSITANT LE RECOURS AUX SERVICES DE SECOURS SAMU 15 | POLICE 17 | POMPIERS 18

Tout usager confronté à une situation d'urgence sur le campus doit alerter les secours, puis le délégué régional par tout moyen, dans les meilleurs délais.

ARTICLE 15 | CONSÉQUENCES D'UN MANQUEMENT AU PRÉSENT RÈGLEMENT

En cas de violation des dispositions du présent règlement ou, *a fortiori*, en cas d'infraction pénale, le CNRS se réserve le droit d'engager les poursuites appropriées et, le cas échéant, de solliciter l'intervention des forces de l'ordre. À titre d'exemple, toute infraction au présent règlement peut entraîner une exclusion temporaire du site ou des poursuites pénales, selon la situation.

Tous les usagers du campus veillent au respect du présent règlement.